



**Association paritaire pour  
la santé et la sécurité du travail  
du secteur affaires sociales**

# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1-A**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**DE**

**L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL  
DU SECTEUR AFFAIRES SOCIALES**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE 2008**



# RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1-A

## Règlements généraux

Le présent Règlement général n° 1-A décrète et ordonne ce qui suit.

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. Désignation

##### a) Acte constitutif

L'« acte constitutif » réfère à l'article 98 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et au Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail et sanctionné par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

b) Ce règlement contient les règlements généraux de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales ci-après appelée « Association ». Dans le présent règlement, lorsque le mot « association » est entièrement écrit en lettres minuscules, il ne désigne pas l'Association.

##### c) Mission

L'Association a pour mission de soutenir, dans un cadre paritaire, employeurs et travailleurs dans la mise en œuvre et l'intégration de la prévention en santé et en sécurité du travail dans les activités quotidiennes des établissements par des services de formation, d'information de recherche et de conseil.

#### 2. Siège et sceau

Le siège de l'Association sera établi dans la ville de Montréal, à l'endroit en cette ville, à être déterminé par le conseil d'administration.

L'Association peut, en plus de son siège, établir ailleurs dans la province de Québec, tout autre bureau à un endroit à être déterminé par le conseil d'administration.

Le sceau de l'Association est celui dont l'empreinte apparaît en marge. Il est conservé au siège social de l'Association et le secrétaire général en a la garde.

Seuls les coprésidents, le secrétaire ou une personne dûment autorisée à cette fin par l'un de ces derniers ou par résolution du conseil d'administration peuvent l'utiliser. Toutefois, son apposition ne confère aucune valeur officielle à un document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature de la personne autorisée à l'utiliser.

## SECTION II

### LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### 3. Catégories de membres

L'Association comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les signataires-employeurs et les signataires syndicaux.

##### 3.1 Signataires-employeurs

Toute association d'employeurs visée à l'article 98 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1) qui représente des employeurs du secteur des affaires sociales dans la province de Québec, et qui est partie signataire d'une entente constitutive en vigueur de l'Association, est un signataire-employeur de cette dernière (Annexe 1).

##### 3.2 Signataires syndicaux

Toute association syndicale visée à l'article 98 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1) qui représente des salariés du secteur des affaires sociales dans la province de Québec, et qui est partie signataire d'une entente constitutive en vigueur de l'Association, est un signataire syndical de cette dernière (Annexe 2).

##### 3.3 Déclaration du nombre de membres d'un signataire syndical

Toute association membre de la catégorie des signataires syndicaux doit informer le secrétaire général du nombre de membres qu'elle représente, et ce, trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

##### 3.4 Déclaration du nombre d'employés d'un signataire-employeur

Toute association membre de la catégorie des signataires-employeurs doit informer le secrétaire général du nombre d'employés que l'ensemble de ses établissements compte, et ce, trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

#### 4. Représentation

##### 4.1 Délégués

Les membres inscrits à l'Association quatre (4) mois avant la tenue d'une assemblée générale annuelle sont représentés par leurs délégués conformément au présent règlement (Annexes 3 et 4).

Ces membres doivent faire parvenir, un (1) mois avant la tenue de toute assemblée générale annuelle, par écrit, à l'attention du secrétaire général, la liste des noms et adresses de leurs délégués.

Cette liste peut être modifiée en tout temps, en donnant au secrétaire général un avis écrit à cet effet.

#### **4.2 Nombre de délégués par membre et par catégorie de membres**

Le nombre maximum de délégués pour chacune des catégories de membres est de trente (30).

Le secrétaire général avise, par écrit, deux (2) mois avant la tenue d'une assemblée générale, les membres du nombre de délégués alloué à chacun d'eux.

Les associations qui font partie d'une même catégorie de membres peuvent, par entente écrite entre elles, déterminer le nombre de délégués pour chacune d'elles.

Si aucune entente n'a été remise au secrétaire général de l'Association un (1) mois avant la tenue de toute assemblée générale, le nombre de délégués pour chacun des membres est déterminé selon la formule prévue à l'Annexe 3 du présent règlement dans le cas de la catégorie des signataires-employeurs ou, selon la formule prévue à l'Annexe 4 du présent règlement dans le cas de la catégorie des signataires syndicaux.

#### **5. Retrait**

Tout membre peut se retirer de l'entente constitutive en adressant un avis écrit au secrétaire général de l'Association.

Ce retrait prend effet le jour de sa réception par le secrétaire général.

#### **6. Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration de l'Association, par résolution adoptée par le vote d'au moins les 2/3 des administrateurs qui représentent chacune des catégories de membres, peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint quelque disposition de l'entente constitutive en vigueur, d'un règlement de l'Association ou qui agit à l'encontre des objectifs de l'Association.

Avant de procéder à une telle suspension ou expulsion, le conseil d'administration doit donner l'occasion au membre de se faire entendre. Le secrétaire général doit, à cet effet, expédier à ce membre un avis écrit d'au moins dix (10) jours de la date où le conseil d'administration se réunira pour discuter de l'affaire.

### **SECTION III**

#### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

#### **7. Assemblée générale annuelle**

##### **7.1 Convocation**

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association est convoquée par résolution du conseil d'administration.

Cette assemblée devra être tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin du dernier exercice financier qui la précède.

## **7.2 Buts de l'assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a pour buts :

- a) de recevoir le rapport du conseil d'administration ;
- b) de recevoir les états financiers vérifiés (bilan et état des résultats) ainsi que le rapport du vérificateur externe ;
- c) de nommer le vérificateur externe pour l'exercice financier en cours ;
- d) de ratifier tout règlement de l'Association, s'il y a lieu, le tout en conformité avec les lois qui la régissent ; et,
- e) d'élire les administrateurs.

Toute assemblée générale annuelle peut prendre en considération et disposer de toute autre affaire dûment inscrite à l'ordre du jour de ladite assemblée.

## **8. Assemblée générale extraordinaire**

### **8.1 Convocation**

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps :

- a) par résolution du conseil d'administration ;
- b) par requête écrite adressée au secrétaire général et signée par au moins la moitié des membres d'une catégorie de membres.

Sur réception des documents mentionnés aux paragraphes a) ou b) du premier alinéa, le secrétaire général expédie un avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire de la manière prévue à l'article 10.

### **8.2 Buts de l'assemblée générale extraordinaire**

La résolution ou la requête prévue à l'article 8.1 du présent règlement doit mentionner le ou les buts pour lesquels l'assemblée devra être convoquée.

Seules les affaires prévues dans cette résolution ou cette requête pourront être transigées lors de l'assemblée.

## **9. Lieu de l'assemblée**

Les assemblées générales ont lieu à l'endroit déterminé par le secrétaire général dans la ville de Montréal, à moins qu'un autre endroit dans la province de Québec n'ait été déterminé par résolution du conseil d'administration.

## **10. Avis de convocation**

Un avis de convocation doit être expédié par les coprésidents conjointement ou par le secrétaire général à la dernière adresse connue de chacun des délégués qui ont été désignés à l'article 4.1, par courrier ou par tout autre moyen de communication électronique, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

L'avis doit préciser la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. La non-réception de l'avis par un délégué n'invalidera pas l'assemblée ou les procédures qui

s'y seront déroulées. Un certificat émis par le secrétaire général établissant l'envoi de tout avis est une preuve péremptoire de l'émission de l'avis.

**11. Quorum des assemblées générales**

Le quorum de toute assemblée est de vingt (20) délégués représentant le tiers (dix [10] ) du nombre total des délégués pour chacune des catégories de membres.

**12. Président d'assemblée**

Le conseil d'administration nomme, chaque année ou au besoin, un président d'assemblée pour les assemblées générales annuelles ou extraordinaires des membres. Le président d'assemblée préside de droit les assemblées et, sous réserve des dispositions du présent règlement, il doit se référer au Code Morin abrégé en ce qui concerne la procédure aux assemblées.

**13. Ajournement**

À toute assemblée où il y a quorum, une résolution peut être adoptée afin d'ajourner l'assemblée à une autre heure du même jour ou à une date subséquente, sans qu'il soit nécessaire de faire parvenir de nouveau des avis de convocation.

**14. Personnes ayant droit d'être présentes**

Seuls les délégués et les dirigeants de l'Association ont droit d'être présents à toute assemblée générale.

Nonobstant le paragraphe précédent, le conseil d'administration peut autoriser une personne ou un groupe de personnes à assister à toute assemblée générale de l'Association.

**15. Droit de parole et droit de vote**

Seuls les délégués nommés suivant les dispositions de l'article 4 du présent règlement ont droit de parole et de vote aux assemblées.

**16. Votation**

Dans toute assemblée, toute résolution doit, avant d'être débattue, être proposée et appuyée. La déclaration par le président d'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux constituent, à première vue, la preuve de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

Un vote peut être demandé par tout délégué. Sous réserve des dispositions concernant l'élection des administrateurs, le vote est pris à main levée. Cependant, à la demande de quinze (15) délégués, le vote pourra être pris au scrutin secret.

La décision de la majorité des délégués de chacune des catégories de membres à une assemblée constitue une résolution et lie tous les membres de l'Association sous réserve toutefois des majorités spéciales requises par le présent règlement et les lois qui la régissent.

Une dissidence ou une abstention peut être enregistrée par tout délégué.

## SECTION IV

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

**17. Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration comprend deux (2) catégories d'administrateurs, à savoir treize (13) administrateurs-employeurs représentant les membres de la catégorie des signataires-employeurs et treize (13) administrateurs syndicaux représentant les membres de la catégorie des signataires syndicaux.

**18. Représentation obligatoire**

Seuls les membres inscrits à l'Association quatre (4) mois avant la tenue d'une assemblée générale annuelle peuvent être représentés au conseil d'administration dont les administrateurs sont élus à cette assemblée.

Le secrétaire général avise, par écrit, deux (2) mois avant la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres, les membres du nombre de postes d'administrateurs alloué à chacun d'eux.

Tous les membres d'une catégorie peuvent, par entente écrite, déterminer le nombre de postes d'administrateurs pour chacun d'eux.

Si aucune entente n'a été remise au secrétaire général de l'Association un (1) mois avant la tenue de toute assemblée générale, le nombre de postes d'administrateurs pour chacun des membres est déterminé suivant la formule prévue à l'Annexe 5 pour les signataires-employeurs et à l'Annexe 6 pour les signataires syndicaux.

**19. Éligibilité**

L'éligibilité au poste d'administrateur est prescrite à l'article 11 du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, r.1) ci-après appelé « Règlement sur les associations sectorielles ».

**20. Durée du mandat des administrateurs**

Les administrateurs sont élus à une assemblée générale annuelle des membres pour une durée de deux (2) ans. L'article 12 du Règlement sur les associations sectorielles prescrit les modalités qui s'appliquent à la détermination des administrateurs élus pour un (1) an.

**21. Formation du conseil d'administration**

**21.1 Mises en candidature**

Sujet aux dispositions de l'article 18 du présent règlement quant à la représentation obligatoire, un membre peut proposer un ou des candidats comme administrateurs, en complétant le formulaire prévu à cette fin aux Annexes 7 ou 8 du présent règlement et en l'expédiant au siège de l'Association, à l'attention du secrétaire général, au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

## **21.2 Avis aux délégués**

Le secrétaire général expédie aux délégués, par avis écrit, dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, une liste des candidats pour chacun des postes d'administrateurs.

## **21.3 Élection des administrateurs**

Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, le président d'assemblée donne lecture de la liste des candidats préparée par le secrétaire général en vertu de l'article 21.2 du présent règlement.

Les administrateurs sont élus par vote pris au scrutin secret, suivant les procédures d'élection déterminées par résolution du conseil d'administration.

Toutefois, les délégués ne peuvent voter que pour les postes des administrateurs représentant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

De plus, suivant les dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement, si le nombre de mises en candidature par un membre correspond au nombre de postes d'administrateurs auquel il a droit ou, si le nombre de mises en candidature par un ou des membres d'une catégorie pour les postes d'administrateurs alloués à l'ensemble d'une catégorie correspond au nombre de postes à combler, le ou les candidats ainsi mis en candidature sont déclarés élus sans opposition par le président d'assemblée.

## **22. Démission, expulsion**

Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient *ipso facto* vacant :

- a) s'il remet sa démission par écrit à un des coprésidents ou au secrétaire général ; ou,
- b) si le membre signataire désigne une autre personne pour le représenter au conseil d'administration ; ou,
- c) s'il s'absente, sans avis, à plus de trois (3) réunions au cours de son mandat ; ou,
- d) s'il perd les critères d'éligibilité prévus à l'article 19 du présent règlement ; ou,
- e) s'il décède.

## **23. Vacance**

Toute vacance au sein du conseil d'administration peut être comblée, pour le reste du terme d'office, par le membre de la catégorie que cet administrateur représentait, sujet aux dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement quant à la représentation obligatoire.

## **24. Indemnisation**

### **24.1 Remboursement des dépenses**

Les administrateurs de l'Association exercent leurs fonctions sans rémunération, sous réserve du remboursement de toute dépense justement encourue dans le cours des

affaires de l'Association conformément à la politique adoptée par le conseil d'administration à cet effet.

## **24.2 Service particulier**

Nonobstant l'article 24.1 du présent règlement, un administrateur peut être rétribué à l'occasion d'un service nécessitant une disponibilité particulière. Le conseil d'administration détermine quel administrateur est rétribué et fixe le montant de la rétribution.

## **25. Conflit d'intérêts**

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle l'Association a ou a l'intention d'avoir des relations d'affaires doit divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise.

## **26. Pouvoirs**

### **26.1 Pouvoirs généraux**

Le conseil d'administration a tous pouvoirs et autorité pour administrer et diriger les affaires de l'Association. Il peut exercer tous et chacun des droits et pouvoirs que l'Association peut elle-même exercer conformément à l'entente constitutive en vigueur et les règlements de l'Association de même que la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Code civil et toute autre loi et tout règlement qui est mis en vigueur en vertu de ces lois.

Pour toute raison que le conseil d'administration trouve suffisante, il peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, à n'importe quel dirigeant, un ou des pouvoirs qui lui sont conférés.

### **26.2 Pouvoirs spécifiques**

Sans restreindre la généralité de l'article 26.1 du présent règlement, le conseil d'administration :

- a) adopte le plan d'organisation de l'Association ;
- b) adopte le budget ;
- c) élit les coprésidents, le trésorier et les autres administrateurs du comité exécutif, sous réserve des dispositions prévues à l'article 29 du présent règlement ;
- d) nomme le directeur général et le secrétaire général et fixe leur rémunération ;
- e) adopte, modifie, abroge ou décrète à nouveau tout règlement de l'Association, sujet à le soumettre pour ratification à la première assemblée générale des membres qui suit l'adoption dudit règlement ;
- f) constitue des comités, sous-comités, y nomme à sa discrétion les personnes qui les composent, détermine leur mandat et leur confère les pouvoirs qu'il juge opportun de déléguer ; et,
- g) approuve les états financiers vérifiés et le rapport du vérificateur externe ainsi que le rapport annuel d'activités.

**27. Réunions**

**27.1 Fréquence**

Les administrateurs doivent se réunir en conseil au moins quatre (4) fois par année conformément à l'article 15 du Règlement sur les associations sectorielles.

**27.2 Convocation**

Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée :

- a) par résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif ; ou,
- b) par un des coprésidents ou par le secrétaire général.

**27.3 Lieu des réunions du conseil d'administration**

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège de l'Association, à moins qu'un autre endroit dans la province de Québec ne soit fixé par résolution du conseil d'administration ou par le secrétaire général.

**27.4 Avis de convocation au conseil d'administration**

Un avis de convocation doit être expédié par les coprésidents conjointement ou par le secrétaire général, à la dernière adresse connue de chacun des membres du conseil d'administration, par courrier ou par tout autre moyen de communication électronique, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Les dispositions qui sont prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent règlement, s'appliquent aux modalités de convocation des administrateurs en les adaptant.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

En cas d'urgence, la convocation peut également être faite par téléphone et le délai minimum d'avis est de quarante-huit (48) heures. Les coprésidents déterminent s'il y a urgence ou non.

**27.5 Exception concernant l'avis de convocation**

Nonobstant les articles 27.2 et 27.4 du présent règlement et pourvu qu'il y ait quorum, une réunion du conseil d'administration se tiendra immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association, au lieu de cette dite assemblée, aux fins d'élire les dirigeants de l'Association et les administrateurs du comité exécutif conformément à l'article 29 du présent règlement, de décider d'une liste d'au moins deux (2) arbitres pouvant intervenir dans une résolution de désaccord suivant les dispositions prévues à la Section IX du présent règlement et de procéder à la révision de la composition des comités de gouvernance, sans qu'il soit nécessaire d'expédier un avis de convocation.

**27.6 Quorum du conseil d'administration**

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de huit (8) administrateurs dont quatre (4) administrateurs de chacune des catégories d'administrateurs.

**27.7 Président des réunions du conseil d'administration**

Alternativement, chacun des coprésidents est président d'une réunion. Si le coprésident devant présider la réunion est absent, l'autre coprésident préside la réunion. Advenant l'absence des deux (2) coprésidents, les administrateurs représentant la catégorie du coprésident qui devait présider choisissent parmi eux le président de cette réunion.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout ce qui concerne la procédure aux réunions est de la compétence du président de la réunion.

**27.8 Ajournement**

Les dispositions de l'article 13 du présent règlement s'appliquent à toute réunion du conseil d'administration en les adaptant.

**27.9 Présence aux réunions du conseil d'administration**

Peut assister à une réunion du conseil d'administration, toute personne invitée par le conseil d'administration ou le directeur général, avec l'accord des coprésidents.

**27.10 Droit de vote**

Lors de toute réunion du conseil d'administration, chaque administrateur, y compris le président de la réunion, a droit de vote.

Nul n'a droit à un second vote ou vote prépondérant.

**27.11 Votation**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 16 du présent règlement s'appliquent à la votation aux réunions du conseil d'administration en les adaptant.

Le vote est pris à main levée. Cependant, à la demande de trois (3) administrateurs présents, le vote peut être pris par scrutin secret.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des administrateurs de chacune des catégories d'administrateurs, sauf lorsque autrement prescrit par les lois qui régissent l'Association et ses règlements.

Une dissidence ou une abstention peut être enregistrée par tout administrateur.

## SECTION V

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### 28. Composition

Le comité exécutif se compose de huit (8) administrateurs, dont le coprésident de chacune des catégories d'administrateurs de l'Association, le trésorier et cinq (5) administrateurs.

#### 29. Élection

Les administrateurs représentant chaque catégorie d'administrateurs élisent parmi eux un coprésident et deux ou trois administrateurs et, alternativement à tous les deux ans, un trésorier pour former le comité exécutif. Le trésorier ne peut cumuler sa charge et celle de coprésident.

#### 30. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs du comité exécutif est de un (1) an à l'exception du trésorier dont le terme est de deux (2) ans.

Si, à une époque quelconque, l'élection des administrateurs du comité exécutif n'est pas faite, ceux-ci restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

#### 31. Pouvoirs du comité exécutif

Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif est investi, sous réserve de toute restriction stipulée dans le présent règlement, de tous les pouvoirs nécessaires pour s'assurer de la gestion des affaires courantes de l'Association.

#### 32. Rapports du comité exécutif

À chaque réunion du conseil d'administration, le comité exécutif fait un rapport sur l'ensemble de ses activités depuis la dernière réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration ratifie, modifie ou révoque alors les actes posés par le comité exécutif.

Tous les procès-verbaux, après approbation, sont expédiés à tous les administrateurs.

#### 33. Réunions du comité exécutif

##### 33.1 Fréquence des réunions

Les administrateurs du comité exécutif se réunissent aussi souvent que nécessaire.

##### 33.2 Renonciation à l'avis de convocation

Une réunion peut avoir lieu sans avis préalable lorsque tous les administrateurs du comité exécutif sont présents, ou encore, lorsque tous les administrateurs présents renoncent à l'avis de convocation et que tous ceux qui sont absents, ont signifié, par écrit ou autrement, leur assentiment à la tenue d'une telle réunion et leur renonciation aux exigences de l'avis.

**33.3 Quorum du comité exécutif**

Le quorum de toute réunion du comité exécutif est de quatre (4) administrateurs dont deux (2) administrateurs de chacune des catégories d'administrateurs.

**34. Dispositions applicables**

Les dispositions de la Section IV du présent règlement qui ne sont pas incompatibles avec la présente section s'y appliquent en les adaptant.

**SECTION VI**  
**LES DIRIGEANTS**

**35. Désignation**

Les dirigeants de l'Association sont le coprésident représentant la catégorie des administrateurs-employeurs, le coprésident représentant la catégorie des administrateurs syndicaux, le trésorier, le directeur général et le secrétaire général.

**36. Fonctions et pouvoirs des dirigeants**

Les fonctions et pouvoirs des dirigeants sont décrits dans des politiques adoptées par le conseil d'administration à cet effet.

**36.1 Les coprésidents**

Les coprésidents sont conjointement les officiers exécutifs en chef de l'Association. Ils ont la charge générale des affaires de l'Association.

**36.2 Le trésorier**

Le trésorier agit à titre de président du comité de vérification des finances et d'évaluation des risques. Il fait rapport au conseil d'administration des activités du comité.

Le trésorier est responsable de la garde de tous fonds, valeurs, titres de créance ou autres documents importants de l'Association.

**36.3 Le directeur général**

Le directeur général de l'Association est nommé par le conseil d'administration.

Sous l'autorité du conseil d'administration, il est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'Association. Entre autres :

- a) il assure la mise en exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif ;
- b) il prépare et soumet au conseil d'administration, pour approbation, le plan d'organisation de l'Association ;
- c) il sélectionne et engage le personnel sauf les cadres supérieurs qui sont prévus au plan d'organisation de l'Association et il adresse au conseil d'administration ses recommandations sur l'engagement et la nomination des cadres supérieurs ;

- d) il signe, au nom de l'Association, les contrats autorisés par le conseil d'administration ou par le comité exécutif.

#### **36.4 Le secrétaire général**

Le secrétaire général de l'Association est nommé par le conseil d'administration et est membre du personnel cadre de l'Association. Il est gardien de tous les livres, papiers, dossiers et du sceau appartenant à l'Association.

Il a les pouvoirs, autorité et fonctions qui lui sont conférés par le présent règlement et il exécute, de plus, les mandats spécifiques qui lui sont confiés par le conseil d'administration ou par le comité exécutif.

Il transmet au conseil d'administration toute demande d'adhésion reçue conformément aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement et il fait compléter à tout adhérent la demande d'adhésion prévue à l'Annexe 1 ou à l'Annexe 2 du présent règlement, selon la catégorie pertinente de signataire.

Au cas de vacance au poste de secrétaire général, ou lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration nomme une personne pour exercer, sur une base intérimaire, les fonctions du secrétaire général.

### **SECTION VII**

#### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **37. Année financière**

L'exercice financier s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **38. Livres de comptabilité**

L'Association veille à ce que des livres de comptabilité adéquats soient tenus relativement à :

- a) toute somme d'argent et toute dépense pour l'Association relativement à tous les sujets impliquant les réceptions et les dépenses de sommes d'argent ;
- b) toute vente et tout achat pour l'Association ;
- c) tous les actifs et les dettes de l'Association ; et,
- d) toute autre transaction affectant la position financière de l'Association.

#### **39. Vérification**

Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur externe nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

**40. Effets bancaires**

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre pour le paiement d'argent, tout billet ou autre écrit constatant une dette, émis, accepté, ou endossé au nom de l'Association devra être signé par tel dirigeant, administrateur, ou autre cadre supérieur de l'Association et de telle façon que le conseil d'administration déterminera par résolution.

**SECTION VIII**

**AFFAIRES COMMERCIALES**

**41. Dépôt**

Tous les fonds de l'Association seront déposés au crédit de l'Association dans telle ou telle banque, caisse, compagnie de fiducie ou chez tout dépositaire à être approuvé par le conseil d'administration, le tout sous réserve toutefois des dispositions des lois qui régissent l'Association.

**42. Contrat**

Tout acte, document, instrument et écrit signés par et pour le compte et au nom de l'Association par les coprésidents ou le directeur général ou par toute autre personne que le conseil d'administration pourra autoriser, lieront l'Association. Toute autorisation du genre pourra être générale ou relative à des cas particuliers.

**43. Déclaration**

Un des coprésidents, le directeur général et toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration sont respectivement autorisés :

- a) à comparaître et à répondre pour l'Association à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour ;
- b) à répondre au nom de l'Association sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'Association est tierce partie ;
- c) à faire tout affidavit ou déclaration assermentée relié à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle l'Association est partie ;
- d) à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de l'Association ;
- e) à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers et débiteurs de l'Association ; et,
- f) à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de l'Association.

## SECTION IX RÉSOLUTION DE DÉSACCORD

### 44. Procédures de résolution de désaccord

#### 44.1 Lors d'une réunion du comité exécutif

Au cas de partage égal des voix sur un vote, la décision doit être référée au conseil d'administration.

#### 44.2 Lors d'une réunion du conseil d'administration

Au cas de partage égal des voix, le sujet est porté à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil d'administration. Chaque catégorie d'administrateurs doit alors soumettre une formule de compromis. Si aucune formule de compromis n'est acceptée lors de cette réunion, un deuxième vote doit être pris concernant le sujet de désaccord et chaque administrateur est tenu de voter.

Au cas de partage des voix sur ce dernier vote, le sujet de désaccord est soumis par les coprésidents à un arbitre choisi dans la liste des arbitres prévue à l'article 27.5 du présent règlement. La décision de l'arbitre sera finale et liera le conseil d'administration.

## SECTION X AUTRES DISPOSITIONS

### 45. Interprétation

Le présent règlement est soumis aux dispositions de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c.1-16).

### 46. Entente

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « entente » l'entente visée à l'article 98 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63).

### 47. Annexes

Les Annexes 1 à 8 du présent règlement en font partie intégrante.

### 48. Dissolution et liquidation des biens

Au cas de dissolution ou de fermeture de l'ASSTSAS, le conseil d'administration, par délégation de l'assemblée générale des membres à la suite d'un vote (Code civil art. 356 : La personne morale peut aussi être dissoute du consentement d'au moins les deux tiers des voies exprimées à une assemblée des membres convoquée expressément à cette fin.) offre les biens de l'ASSTSAS à la Commission de la santé et de la sécurité du travail selon les prescriptions réglementaires.

Au cas de refus ou de modification au Règlement sur les associations sectorielles, l'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration, choisit l'organisme enregistré à qui les biens seront remis.



---

**Micheline Choinière**  
**Secrétaire générale**

**2008-06-03**

**ANNEXE 1 (articles 3.1, 3.4 et 36.4)**

**DEMANDE D'ADHÉSION**

**À TITRE DE MEMBRE DE LA CATÉGORIE DES SIGNATAIRES-EMPLOYEURS**

Nom de l'association : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Date de l'incorporation : \_\_\_\_\_

Lieu de l'incorporation : \_\_\_\_\_

**ÊTES-VOUS UNE ASSOCIATION D'EMPLOYEURS AU SENS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET DU RÈGLEMENT SUR LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL ?**

\_\_\_\_\_

Nombre d'établissements cotisant à l'ASSTSAS que représente votre association : \_\_\_\_\_

Nombre d'employés de l'ensemble de ces établissements que représente votre association : \_\_\_\_\_

En souscrivant aux présentes, l'organisme requérant ci-haut désigné atteste être intéressé à la santé et à la sécurité du travail et s'engage à poursuivre les objectifs de l'Association et à se conformer à tous règlements présents et futurs de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales.

EN FOI DE QUOI, je \_\_\_\_\_  
(nom de la personne)

\_\_\_\_\_, dûment autorisé(e) à concourir aux présentes, signe  
(occupation)

à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
(ville) (mois / année)

PAR : \_\_\_\_\_  
(signature)

**ANNEXE 2 (articles 3.2, 3.3 et 36.4)**

**DEMANDE D'ADHÉSION**

**À TITRE DE MEMBRE DE LA CATÉGORIE DES SIGNATAIRES SYNDICAUX**

Nom de l'association : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**ÊTES-VOUS UNE ASSOCIATION SYNDICALE AU SENS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET DU RÈGLEMENT SUR LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL ?**

\_\_\_\_\_

Nombre de membres  
que représente votre  
association : \_\_\_\_\_

**Pour les fins d'application de la présente annexe, l'expression « membres que représente votre association » s'entend des membres réels des secteurs d'activités couverts par l'ASSTSAS, pleinement cotisants et participant à toutes les décisions de leur organisation et exclut les membres affiliés par entente de service.**

En souscrivant aux présentes, l'organisme requérant ci-haut désigné atteste être intéressé à la santé et à la sécurité du travail et s'engage à poursuivre les objectifs de l'Association et à se conformer à tous règlements présents et futurs de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales.

EN FOI DE QUOI, je \_\_\_\_\_  
(nom de la personne)

\_\_\_\_\_, dûment autorisé(e) à concourir aux présentes, signe  
(occupation)

à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
(ville) (mois / année)

PAR : \_\_\_\_\_  
(signature)

### ANNEXE 3 (articles 4.1 et 4.2)

#### **NOMBRE DE DÉLÉGUÉS POUR LES MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES SIGNATAIRES-EMPLOYEURS**

Les signataires-employeurs qui sont membres de l'Association quatre (4) mois avant la tenue de l'assemblée générale des membres ont droit à trente (30) délégués désignés selon les critères suivants.

1. Les membres de la catégorie des signataires-employeurs ont automatiquement droit à un délégué.
2. Par la suite, la désignation des délégués se fait de la façon suivante :
  - A) Lors d'un premier tour, un (1) délégué est désigné par chacun des membres de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte 5 000 employés et plus.
  - B) Lors d'un deuxième tour, un (1) délégué additionnel est désigné par chaque membre de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte 10 000 employés et plus.
  - C) Lors d'un troisième tour, un (1) délégué additionnel est désigné par chaque membre de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte 20 000 employés et plus.
  - D) Lors d'un quatrième tour, un (1) délégué additionnel est désigné par chaque membre de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte 50 000 employés et plus.

Le tout sujet à l'article 4.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, les délégués sont désignés en commençant par le membre signataire dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte le plus grand nombre d'employés.

Les délégués non répartis sont alloués au signataire-employeur dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte le plus grand nombre d'employés.

Pour les fins de la présente annexe, ne sont considérés comme employés d'un membre signataire-employeur que les employés de l'ensemble de ses établissements cotisant à l'ASSTSAS.

## ANNEXE 4 (articles 4.1 et 4.2)

### **NOMBRE DE DÉLÉGUÉS POUR LES MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES SIGNATAIRES SYNDICAUX**

Les signataires syndicaux qui sont membres de l'Association quatre (4) mois avant la tenue de l'assemblée générale des membres ont droit à trente (30) délégués désignés selon les critères suivants.

1. Les membres de la catégorie des signataires syndicaux ont automatiquement droit à un délégué.
2. Par la suite, la désignation des délégués se fait de la façon suivante :
  - A) Lors d'un premier tour, un (1) délégué est désigné par chacun des membres de la catégorie des signataires syndicaux qui compte 5 000 membres et plus.
  - B) Lors d'un deuxième tour, un (1) délégué additionnel est désigné par chaque membre de la catégorie des signataires syndicaux qui compte 10 000 membres et plus.
  - C) Lors d'un troisième tour, un (1) délégué additionnel est désigné par chaque membre de la catégorie des signataires syndicaux qui compte 20 000 membres et plus.
  - D) Lors d'un quatrième tour, un (1) délégué additionnel est désigné par chaque membre de la catégorie des signataires syndicaux qui compte 50 000 membres et plus.

Le tout sujet à l'article 4.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, les délégués sont désignés en commençant par le membre signataire qui compte le plus grand nombre de membres.

Les délégués non répartis sont alloués au signataire syndical qui compte le plus grand nombre de membres.

Pour les fins de la présente annexe, ne sont considérés comme membres d'un signataire syndical que ses membres appartenant aux secteurs d'activités couverts par l'ASSTSAS, pleinement cotisants et participant à toutes les décisions de leur organisation ; les membres affiliés par entente de service sont exclus.

## ANNEXE 5 (article 18)

### **NOMBRE DE POSTES D'ADMINISTRATEURS POUR LES MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES SIGNATAIRES-EMPLOYEURS**

Chaque membre qui fait partie de la catégorie des signataires-employeurs quatre (4) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres a droit au nombre de postes d'administrateurs selon les critères suivants.

1. Les membres de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'ils représentent compte moins de 5 000 employés doivent se regrouper en une entité laquelle a droit à un seul poste d'administrateur au conseil d'administration. À défaut d'une entente entre ces signataires, le poste d'administrateur sera acquis au signataire-employeur dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte le plus grand nombre d'employés.
2. Les postes non comblés en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe sont comblés de la façon suivante.
  - A) Lors d'un premier tour, un poste d'administrateur est acquis à chacun des membres de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte 5 000 employés et plus.
  - B) Lors d'un deuxième tour, un poste additionnel est acquis à chaque membre de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte plus de 25 000 employés.
  - C) Lors d'un troisième tour, un poste additionnel est acquis à chaque membre de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte plus de 40 000 employés.
  - D) Lors d'un quatrième tour, un poste additionnel est acquis à chaque membre de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte plus de 60 000 employés.
  - E) Lors d'un cinquième tour, un poste additionnel est acquis à chaque membre de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte plus de 80 000 employés.
  - F) Lors d'un sixième tour, un poste additionnel est acquis à chaque membre de la catégorie des signataires-employeurs dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte plus de 100 000 employés.
  - G) Les postes d'administrateurs non comblés sont alloués au signataire-employeur dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte le plus grand nombre d'employés.

Le tout sujet à l'article 18 du présent règlement.

Dans tous les cas, les postes sont attribués en commençant par le membre signataire-employeur dont l'ensemble des établissements qu'il représente compte le plus grand nombre d'employés et ainsi de suite, et ce, jusqu'à ce que tous les postes d'administrateurs soient comblés.

Les administrateurs sont élus ou nommés lors de l'assemblée générale annuelle.

## ANNEXE 6 (article 18)

### **NOMBRE DE POSTES D'ADMINISTRATEURS POUR LES MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES SIGNATAIRES SYNDICAUX**

Chaque membre qui fait partie de la catégorie des signataires syndicaux quatre (4) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres a droit au nombre de postes d'administrateurs selon les critères suivants.

1. Les membres de la catégorie des signataires syndicaux représentant plus de 20 000 membres ont automatiquement droit à deux (2) postes.
2. Par la suite, les postes non comblés en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe le sont de la façon suivante.
  - A) Un (1) poste additionnel est acquis à chaque membre de la catégorie des signataires syndicaux qui compte plus de 40 000 membres.
  - B) Un (1) poste additionnel est ensuite acquis à chaque membre de la catégorie des signataires syndicaux qui compte plus de 60 000 membres.
  - C) Il en est de même par la suite, par tranche additionnelle de 20 000 membres représentés (soit à 80 000 membres, à 100 000 membres, etc.).

Le tout sujet à l'article 18 du présent règlement. Toutefois, le nombre maximum de postes d'administrateurs pour un membre ne peut excéder six (6).

Dans tous les cas, les postes sont attribués en commençant par le membre signataire syndical qui compte le plus grand nombre de membres et ainsi de suite, et ce, jusqu'à ce que tous les postes d'administrateurs soient comblés.

3. Advenant que le nombre total de postes d'administrateurs n'ait pas été comblé en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente annexe, les postes non comblés le sont par les membres signataires n'ayant pas déjà de poste et représentant le plus grand nombre de membres, en commençant par celui qui en représente le plus et ainsi de suite, et ce, jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.
4. Pour les fins d'application de la présente annexe, ne sont considérés comme membres d'un signataire syndical que ses membres appartenant aux secteurs d'activités couverts par l'ASSTSAS, pleinement cotisants et participant à toutes les décisions de leur organisation ; les membres affiliés par entente de service sont exclus.

Les administrateurs sont élus ou nommés lors de l'assemblée générale annuelle.

**ANNEXE 7 (article 21.1)**

**I. Bulletin de mise en candidature – catégorie des signataires-employeurs**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, membre de la catégorie  
*nom du membre*  
des signataires-employeurs dûment représenté(e) à l'Association par \_\_\_\_\_ délégués  
*nombre*  
conformément à l'entente intervenue selon l'article 4.2 ou selon l'Annexe 3 du Règlement général  
n° 1-A, ayant droit à \_\_\_\_\_ poste(s) d'administrateur(s)-employeur(s) au conseil d'administration  
*nombre*  
conformément à l'entente intervenue selon l'article 18 du Règlement général n° 1-A ou selon  
l'Annexe 5 dudit règlement, propose par la présente, la candidature de  
\_\_\_\_\_ à titre d'administrateur-employeur au conseil  
*nom du (de la) candidat(e)*  
d'administration de l'Association.

DATE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée  
à signer pour le membre signataire

**ANNEXE 7 (suite)**

**II. Consentement du (de la) candidat(e)**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_  
*nom du (de la) candidat(e)*

désigné(e) candidat(e) par le présent bulletin de mise en candidature, étant délégué(e) de

\_\_\_\_\_  
*nom du membre*

consens à être mis(e) en candidature au poste d'administrateur-employeur du conseil d'administration de l'Association.

Je déclare que je ne suis, ni ne serai, au cours de la présente élection mis(e) en candidature pour un autre poste d'administrateur du conseil d'administration de l'Association et j'inclus mon *curriculum vitae*.

**DATE :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Signature du (de la) candidat(e)*

Adresse personnelle du (de la) candidat(e) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (résidence) : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (travail) : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 8 (article 21.1)**

**II. Bulletin de mise en candidature – catégorie des signataires syndicaux**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_ , membre de la  
*nom du membre*  
catégorie des signataires syndicaux dûment représenté(e) à l'Association par \_\_\_\_\_  
*nombre*  
délégués conformément à l'entente intervenue selon l'article 4.2 ou selon l'Annexe 4 du Règlement  
général n° 1-A, ayant droit à \_\_\_\_\_ poste(s) d'administrateur(s) syndical(aux) au conseil  
*nombre*  
d'administration conformément à l'entente intervenue selon l'article 18 du Règlement général  
n° 1-A ou selon l'Annexe 6 dudit règlement, propose par la présente, la candidature de  
\_\_\_\_\_ à titre d'administrateur syndical au conseil  
*nom du (de la) candidat(e)*  
d'administration de l'Association.

DATE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée  
à signer pour le membre signataire

**ANNEXE 8 (suite)**

**II. Consentement du (de la) candidat(e)**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_  
*nom du (de la) candidat(e)*

désigné(e) candidat(e) par le présent bulletin de mise en candidature, étant délégué(e) de

\_\_\_\_\_  
*nom du membre*

consens à être mis(e) en candidature au poste d'administrateur syndical du conseil d'administration de l'Association.

Je déclare que je ne suis, ni ne serai, au cours de la présente élection mis(e) en candidature pour un autre poste d'administrateur du conseil d'administration de l'Association et j'inclus mon *curriculum vitae*.

**DATE :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Signature du (de la) candidat(e)*

Adresse personnelle du (de la) candidat(e) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (résidence) : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (travail) : \_\_\_\_\_